

# Barème

## Calcul du barème

Note + AGS + 1 pt par enfant + bonifications

Enfant âgé de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> février 2018 ou enfant

## Éducation prioritaire

Accordée au terme de la 3<sup>ème</sup> année continue en Education Prioritaire  
(3 x 0,50=1,5) pour 3 ans  
Maxi 3 points pour 6 ans et +  
**Cette ancienneté disparaît après une mutation hors EP**

## Dans les circonscriptions Vosges du nord et Wissembourg

Accordée aux enseignants au terme de leur 3<sup>ème</sup> année d'exercice sur tout type de poste.  
(3x0,50=1,5 pt) pour 3 ans  
Maxi 3 points pour 6 ans et +.

## En ASH

Accordée aux enseignants à titre provisoire en ASH à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014. 1 pt/an (max 3 pts)

## MECS (Maison d'enfants à caractère sociale)

Accordée au terme de la 3<sup>ème</sup> année continue dans une MECS : **Oberlin LA BROQUE, Château d'Angleterre BISCHHEIM, Mercian BENFELD, ST Joseph STRASBOURG**  
(3x0,50=1,5) pour 3 ans  
Maxi 3 points pour 6 ans et +.

### Note au 1/02/2018

+  
**Correctif de note** si retard d'inspection (0,25/an à partir de la 4<sup>ème</sup> année de retard.)  
Maximum 1,5 pt

### Pour la 1<sup>ère</sup> phase

**PES, T1, T2 note = 10,5**

**T3 note = 12**

### Pour la 2<sup>ème</sup> Phase

**PES note = 15**

**T1 note = 13,5**

**T2 et T3 note = 12**

### Ancienneté générale

de service appréciée au 30/09/17 (1 pt par année entière+1/12pt par mois supplémentaire+1/360pt par jour)

## Points de suppression de poste

### Victime pour la première fois

Majoration de 6 points de base + 1pt/année d'ancienneté sur le poste du dernier arrivé dans l'école.

### Victime de plusieurs suppressions successives

Majoration de 12 points de base + 2pt/année d'ancienneté sur le poste.  
Les points sont gardés jusqu'à obtention d'un poste définitif.

Une priorité absolue si un poste équivalent se libère dans l'école l'année suivante.

## Les dates à retenir :

Saisie des vœux du **9 mars au 22 mars**  
**21 mars** dernier délai pour transmettre l'avis de la médecine de prévention, si besoin.

**23 mars** accusé de réception. **Attention les bonifications n'y figureront pas !**

**20 avril** dernier délai pour l'envoi de la demande de maintien.

**19 avril** CAPD 1<sup>ère</sup> phase.

**Les périodes de congé parental, congé longue maladie, congé de formation de stage long annuel sont suspensives de l'ancienneté d'exercice requise pour les bonifications.**

## Le rôle de vos représentants du personnel SNUipp-FSU 67

Vous conseiller à toutes les phases du mouvement

Vérifier si l'administration n'a pas fait d'erreurs et si elle a respecté pour tous les règles du mouvement et nous ne pouvons le faire que si vous nous avez confié votre fiche de suivi

Aux phases manuelles, nous avons la main et nous essayons de vous affecter au plus proche de vos vœux dans le respect du barème.

## Nos permanences

Du lundi au vendredi : 4 rue de Lausanne à Strasbourg de 9h à 17h  
(Mercredi de 9h à 12h et 14h-17h)

**Tél. : 03 90 22 13 15 e-mail : [snu67@snuipp.fr](mailto:snu67@snuipp.fr)**

**Pendant le mouvement**, permanences jusqu'à 18 heures (prendre RdV)

**RIS** les mercredis 14 et 21 mars sur temps élève le matin (voir notre site)

**Permanences les mercredis 14 et 21 mars** de 14h à 17h.

Permanence le **vendredi 9 mars** de 14h à 17h

**À L'ESPE tous les lundis et jeudis** jusqu'à la fin du mouvement.

